



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2022-066

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2022-04-22-00001 - Arrêté préfectoral réglementant les rejets de la station d'épuration de Concourès, commune de Sébazac-Concourès (8 pages)

Page 3

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2022-04-21-00001 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national : SARL GAZAGNES (2 pages)

Page 12

12-2022-04-21-00002 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national : SARL MARTY (2 pages)

Page 15

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2022-03-18-00008 - Arrêté portant constitution de la commission de contrôle de la commune de la Couvertoirade. Commune de moins de 1000 habitants (2 pages)

Page 18

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-04-25-00001 - Arrêté portant mise en œuvre des garanties financières mutualisées pour les installations exploitées par la société SOBEGAL à Calmont (5 pages)

Page 21

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

12-2022-04-22-00002 - Organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée "MiniTrial de Millau" (7 pages)

Page 27

DDT12

12-2022-04-22-00001

Arrêté préfectoral réglementant les rejets de la  
station d'épuration de Concourès, commune de  
Sébazac-Concourès



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 22 avril 2022

Arrêté préfectoral réglementant les rejets de la station d'épuration de Concourès,  
commune de Sébazac-Concourès

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;  
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment son article 6 permettant de déroger à l'interdiction de l'implantation de station en zone à usage sensible,  
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 janvier 2021 ;  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier déposé par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;  
VU le dossier n° 12-2022-00033 déposé le 17 janvier 2022 par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;  
VU l'avis en date du 5 avril 2022 de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les résultats des traçages effectués démontrant une dilution importante des rejets de la station au niveau de la source des Douzes captée pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT l'expertise de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**- A R R E T E -**

**TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement de Concourès comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés à l'intérieur du hameau.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation de la station d'épuration de Concourès, la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 350 équivalents-habitants, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent de la rubrique de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes:

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Régime</b>
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :  Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

**TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions relatives au système de collecte :**

La communauté d'agglomération de Rodez Agglomération est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux d'assainissement. Le réseau de collecte est de type séparatif et couvre la quasi-totalité de Concourès.

**Article 3 : Prescriptions relatives au système de traitement :**

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur la parcelle n°137 section F du cadastre de la commune de Sébazac-Concourès.

Le maître d'ouvrage des installations est la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération, 17 rue Aristide Briand – CS 53531, 12 035 RODEZ Cedex 9.

3.2. Filières de traitement :

La filière de traitement est de type disques biologiques.

Les principaux ouvrages de traitement sont conformes au descriptif donné dans le dossier loi sur l'eau initial, des pages 25 à 32.

Les eaux traitées sont ensuite infiltrées dans le sol en place, respectant les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Toute modification de la filière de traitement devra être portée à connaissance du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, avant la réalisation des travaux.

### 3.3. Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif de Concourès consiste à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement.

Les flux de pollution à traiter et les volumes à traiter seront les suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Temps sec</b>
DBO5	21,0 kg/j
DCO	42,0 kg/j
MES	24,5 kg/j
NTK	5,3 kg/j
P	1,4 kg/j
Volume journalier moyen	58,5 m <sup>3</sup> /j
Equivalent-Habitants organique	350 EH

### 3.4. Niveaux épuratoires exigés en sortie de traitement :

En conditions normales de fonctionnement, les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	<b>35 mg/l</b>	<b>60,00 %</b>	<b>70 mg/l</b>
DCO	<b>200 mg/l</b>	<b>60,00 %</b>	<b>400 mg/l</b>
MES	-	<b>50,00 %</b>	<b>85 mg/l</b>

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25 °C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse, ni aucun composé cyclique, hydroxylé ou dérivé halogéné.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

### 3.5. Mesures de surveillance du milieu récepteur :

Une mesure semestrielle (juillet et janvier) de la qualité des eaux dans le cours d'eau récepteur au droit du point de rejet et de la fontaine de Buenhos devra être faite. Les paramètres à mesurer sont : DBO5, DCO, MES, bactériologie (entérocoques, coliformes, escherichia coli), NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub> et PO<sub>4</sub>.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives aux sous produits :**

##### 4.1. Devenir des boues :

Les boues de la station sont valorisées ou, en cas de non-conformité, traitées dans une installation agréée.

Elles seront stockées dans le décanteur-digester et évacuées vers la file boues de la station d'épuration de Bénéchou (station d'épuration de Rodez Agglomération).

#### **TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

#### **Article 5 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :**

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'administration et pourra être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations devra avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations quotidiennes.

Il sera tenu à jour un registre décrivant les opérations réalisées et les incidents survenus sur les ouvrages d'assainissement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les fiches d'analyse des risques de défaillances seront établies et seront actualisables afin d'étudier les dangers et les effets prévus, la mise en place de mesures préventives et ainsi remédier aux éventuelles pannes pouvant intervenir.

#### **Article 6 : Autosurveillance du système de collecte :**

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. La communauté d'agglomération Rodez Agglomération vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

#### **Article 7 : Autosurveillance du système de traitement :**

##### 7.1. Dispositif de surveillance et règles de tolérance :

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération assurera la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et à l'avis de l'ARS, elle devra faire procéder à un bilan 24 h tous les ans. Les paramètres à analyser sont les suivants : débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, et Ptot.

En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération en informera le service de police de l'eau. Dans ce cas, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement collectif devra être modifié et porté à la connaissance du service instructeur pour validation.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station (350 EH), les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique entrante l'année N.

En cas d'éventuelle modification de la charge entrante dans le système d'assainissement de Concourès, les nouvelles modalités d'autosurveillance seront soumises à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé.

#### 7.2. Règles générale de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3.4. du présent arrêté.

#### **Article 8 : Transmission des résultats d'autosurveillance :**

Les résultats d'autosurveillance sont transmis annuellement sous format informatique dit Sandre à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et déposé sur la plateforme VERSEAU, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. La communauté d'agglomération Rodez Agglomération rédige également un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe la communauté d'agglomération Rodez Agglomération de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

#### **Article 9 : Contrôle des installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la "télé-surveillance et télé-alarme" et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération.

#### **Article 10 : Dispositions et déclaration en cas d'accident :**

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressants les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures



conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 11 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que la communauté d'agglomération Rodez Agglomération puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Il pourra en particulier, être demandé à la communauté d'agglomération Rodez Agglomération dans le cadre des possibilités de fonctionnement de moduler les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue.

##### **Article 12 : Condition de renouvellement de l'autorisation :**

Avant l'expiration de la présente autorisation, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

##### **Article 13 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :**

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ; elle laisse à la communauté d'agglomération Rodez Agglomération l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas la communauté d'agglomération Rodez Agglomération de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 14 : Frais divers :**

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

##### **Article 15 : Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et de la mairie de Sébazac-Concourès pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et par la mairie de Sébazac-Concourès puis envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 16 : Exécution de l'arrêté :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Aveyron, le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et le maire de Sébazac-Concourès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 avril 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

***Délais et voies de recours :***

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.



Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-04-21-00001

Agrément d'un centre de rassemblement  
d'animaux vivants pour les mouvements  
d'animaux sur le territoire national : SARL  
GAZAGNES



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°20220421-01 du 21/04/2022

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les  
mouvements d'animaux sur le territoire national

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement présentée par Messieurs Jean-Louis et Xavier GAZAGNES est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 76  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

#### **ARRETE**

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12107821R pour les mouvements d'ovins et de caprins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement SARL GAZAGNES, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12107821, sis à Mezerac – 12310 GAILLAC D'AVEYRON exploité par Jean-Louis et Xavier GAZAGNES.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :  
– un changement d'adresse du local,  
– un changement de statut,  
– une cessation d'activité,  
– une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 20171024-01 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 7 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Messieurs Jean-Louis et Xavier GAZAGNES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef de service santé et protection  
animales, certification et environnement

signé

Christel ALAUZET

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-04-21-00002

Agrément d'un centre de rassemblement  
d'animaux vivants pour les mouvements  
d'animaux sur le territoire national : SARL MARTY



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°20220421-02 du 21/04/2022

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les  
mouvements d'animaux sur le territoire national

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Gilles MARTY est recevable,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 76  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr



**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

#### **ARRETE**

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12108820R pour les mouvements d'ovins et de caprins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement SARL MARTY, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12108820 sis à Mas du Puech – 12220 GALGAN exploité par Gilles MARTY.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 20161208-03 du 8 décembre 2016 est abrogé.

Article 7 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles MARTY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef de service santé et protection  
animales, certification et environnement

*signé*

Christel ALAUZET

Préfecture Aveyron

12-2022-03-18-00008

Arrêté portant constitution de la commission de  
contrôle de la commune de la Couvertoirade.  
Commune de moins de 1000 habitants



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté modificatif n°

du 18 mars 2022

Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de La Couvertoirade  
commune de moins de 1000 habitants

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté n° 12-220-11-04-224 du 04 novembre 2020, portant constitution de la commission de contrôle de la commune de La Couvertoirade ;

**VU** la demande de la commune de La Couvertoirade en date du 07 mars 2022 de désigner Madame SABATTIER Sylvie et Monsieur CALAZEL Nicolas comme membres suppléants de la commission de contrôle de la commune de La Couvertoirade ;

**VU** la désignation par le Tribunal judiciaire de Rodez de Madame SABATTIER Sylvie comme déléguée suppléante du Tribunal judiciaire de Rodez au sein de la commission de contrôle de la commune de La Couvertoirade, en date du 08 mars 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n° 12-220-11-04-224 du 04 novembre 2020 est modifié comme suit :

Conseiller Municipal : Monsieur KARDASSEVITCH Cyril

Déléguée de l'Administration : Madame AUGE Emilie  
Délégué suppléant de l'Administration : Monsieur CALAZEL Nicolas

Déléguée du Tribunal Judiciaire : Madame SCHILDMAN Sabine  
Déléguée suppléante du Tribunal Judiciaire : Madame SABBATIER Sylvie

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 18 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-04-25-00001

Arrêté portant mise en œuvre des garanties financières mutualisées pour les installations exploitées par la société SOBEGAL à Calmont



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral complémentaire n° \_\_\_\_\_ du 25 avril 2022  
portant mise en œuvre des garanties financières mutualisées  
pour les installations exploitées  
par la société SOBEGAL à Calmont

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières (Livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2021, portant nomination de madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés sur son site implanté sur la commune de Calmont (12 560) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-061-0002 du 2 mars 2015 autorisant la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à poursuivre l'exploitation des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site implanté sur la commune de Calmont (12 560) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

**Vu** le projet d'arrêté porté le 05 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que la société SOBEGAL a demandé à pouvoir effectuer une constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement, de manière mutualisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral présent, établi en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, a été porté à la connaissance de la société SOBEGAL ;

**Le** demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

**Article 1 : Champ d'application**

La société SOBEGAL, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé à Lacq, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Calmont.

**Article 2 : Garanties financières**

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime	Volume de l'activité
4718.2a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : <b>2. Pour les autres installations :</b> <b>a. Supérieure ou égale à 50 tonnes</b>	A	Voir détail en annexe

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, et est égal à 255 861 euros TTC (montant établi avec l'indice TP01 de mai 2021 et une TVA de 20 %).

### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

### **Article 6 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à



l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, selon les modalités fixées par l'article R.512-39-3-V. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 : Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Calmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Calmont.

À Rodez le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Millau

12-2022-04-22-00002

Organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée "MiniTrial de Millau"



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Millau**

## **SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Arrêté du 22 avril 2022

Objet : Organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « MiniTrial de Millau ».

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à M. André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 1 février 2022 par laquelle Monsieur Guillaume CHAMPION, agissant au nom de l'association « **Moto club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> mai 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 9 février 2022,

**VU** l'avis du directeur départemental de sécurité publique de l'Aveyron,

39, avenue de la République  
BP 354  
12103 MILLAU Cedex  
Tél. : 05 65 61 17 00  
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

1/7

**VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron (DSDEN),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis favorable de la mairie de Millau ainsi que de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** l'avis favorable du 5 avril 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

**SUR proposition du sous-préfet de Millau,**

## **- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> : AURORISATION**

Monsieur Guillaume CHAMPION, agissant au nom de l'association « **Moto club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> mai 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le trial est une discipline des sports motorisés tout terrain.

Épreuve se divise en deux parties :

– les zones « non stop » : elles sont tracées sur des sites naturels constitués d'obstacles tels que rochers, pentes glissantes, souches d'arbres, cailloux,..... Une même zone comporte 5 tracés différents, matérialisés par un code couleur en fonction des difficultés.

– l'interzone parcours de liaison qui relie les zones non stop entre elles.

60 motos sont prévues pour cette épreuve comptant pour le championnat de France – Éducatif.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route dans les interzones et pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.**

### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

**a) DDSP 12**

**Cette manifestation se déroulera sous la seule responsabilité des organisateurs.**

**Il est à noter que l'organisateur a pris en compte l'accès à l'héliport ainsi que le stationnement qui est interdit autour de ce lieu.**

Les effectifs du Commissariat n'interviendront pas sur le site, sauf incident particulier.

Avis favorable au déroulement de cette épreuve.

**b) CD12 et DDT Serbs**

Aucune observation particulière n'est à noter concernant cette manifestation sportive qui se déroule sur des terrains privés.

**c) DSDEN**

Avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Mini trial de Millau" organisée par « MOTO CLUB LEVEZOU » qui se déroulera au départ de la commune de Millau, sous réserve des dispositions suivantes :

**Administratif**

- La Fédération Française de Moto doit donner un avis favorable.
- Le trial est une discipline à contraintes particulières, lors de la prise de la licence journée, le certificat médical de non contre-indication à cette pratique sportive doit être exigé.

**Tranquillité publique**

- L'organisateur devra vérifier les volumes sonores des véhicules, conformément à la réglementation applicable à la discipline concernée.

**Sécurité des pratiquants**

- Les participants devront porter un casque homologué (NF ou normes européennes ECE 22/05 « P », pour le trial ECE 22/05 « J » ou « P »), sans altération apparente ou déformation.
- Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.
- Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.
- Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable.
- Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.
- Les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et montantes.

### Sécurité du public

- L'organisateur doit fournir le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs (obligation du dossier CERFA)
- Les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.
- La sécurité est assurée par les Commissaires de zone. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.
- **L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.**

### d) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

#### CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

#### ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

#### INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

#### PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.  
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

#### ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

#### EPREUVE MOTORISEE



Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

#### METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **e) FFM**

Avis favorable avec observation, il convient de justifier la souscription de garanties en responsabilité civile organisateur conformes au Code du Sport (assurance RC Organisateur).

#### **f) Mairie de Millau**

Après étude du dossier que vous nous avez transmis concernant le Championnat de France Educatif organisé par le Moto Club du Levézou le dimanche 1er mai, la Ville de Millau émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

**Cependant, il a été demandé aux organisateurs de ne pas installer de rubalise à proximité de la zone de l'héliport, ce qui pourrait entraîner un refus d'atterrir des pilotes.**

#### **Mesures de sécurité :**

En plus des officiels et bénévoles intervenant sur la manifestation, une ambulance avec son équipage, un médecin seront présents sur site ainsi que des membres du moto club titulaire du PSC1.

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
Le directeur départemental de sécurité publique de l'Aveyron,  
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
La maire de commune de Millau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Monsieur Guillaume CHAMPION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 22/04/2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM